

MESURES ACTUELLEMENT VIGUEUR

NATURE DES ARRETS DE TRAVAIL	IJSS SECURITE SOCIALE	MAINTIEN EMPLOYEUR			
		Conditions d'indemnisation : ancienneté du salarié	Délai de carence	Durée maximale d'indemnisation (12 mois glissants)	Montant de l'indemnité complémentaire
Parents gardant leur enfant (n'ayant pas la possibilité de télétravailler)	Passage en activité partielle du 01/05/20 au 05/07/20. Puis du 01/09/20 à la fin de l'état d'urgence (16/02/21)				
Personnes vulnérables (n'ayant pas la possibilité de télétravailler)	Passage en activité partielle à partir du 01/05/20 ⚠ Depuis le 31/08/20 les personnes vivants avec une personne vulnérable ne peuvent plus bénéficier de cette disposition				
Cas contact	➤ Pour les arrêts du 16/11/20 au 31/03/21 ➡ Aucun délai de carence	➤ Pour les arrêts en cours au 12/03/20 ou après et jusqu'au 31/03/21 ➡ Suspension de la condition d'ancienneté	➤ Pour les arrêts du 16/11/20 au 31/03/21 ➡ Aucun délai de carence	➤ Pour les arrêts à compter du 11/07/20 jusqu'au 31/12/20 ➡ Droit commun : indemnisation sur 12 mois glissants ou sur l'année civile si la Convention collective ou l'accord de l'entreprise le prévoit ➤ Pour les arrêts à compter du 01/01/21 (quelle que soit la date de début) et jusqu'au 31/03/21 ➡ Le compteur usuel utilisé pour recenser le nombre de jours d'absence indemnisés par l'employeur au cours des 12 derniers mois glissants est suspendu du 01/01/21 au 31/03/21. Un nouveau compteur réinitialisé est mis en place sur cette période.	➤ Pour les arrêts à compter du 11/07/20 Droit commun ➡ Légal : 90 % de la rémunération brute pendant 30 jours puis 2/3 pendant 30 jours : périodes augmentées de 10 jours par période de 5 ans d'ancienneté sans pouvoir dépasser 90 jours ➡ Conventioanel : application des dispositions conventionnelles
Cas symptomatique Covid-19 / test positif Covid-19 (étant déclaré via le téléservice Ameli)	➤ Pour les arrêts du 10/01/21 au 31/03/21 ➡ Aucun délai de carence	➤ Pour les arrêts du 10/01/21 au 31/03/21 ➡ Suspension de la condition d'ancienneté	➤ Pour les arrêts du 10/01/21 au 31/03/21 ➡ Aucun délai de carence	➤ Pour les arrêts du 10/01/21 au 31/03/21 ➡ Le compteur usuel utilisé pour recenser le nombre de jours d'absence indemnisés par l'employeur au cours des 12 derniers mois glissants est suspendu du 10/01/21 au 31/03/21. Un nouveau compteur réinitialisé est mis en place sur cette période.	➤ Pour les arrêts du 10/01/21 au 31/03/21 Droit commun ➡ Légal : 90 % de la rémunération brute pendant 30 jours puis 2/3 pendant 30 jours : périodes augmentées de 10 jours par période de 5 ans d'ancienneté sans pouvoir dépasser 90 jours ➡ Conventioanel : application des dispositions conventionnelles
Maladie Ordinaire (ou cas Covid-19 sans déclaration via le téléservice Ameli) / accidents du travail	➤ Pour les arrêts à compter du 11/07/20 ➡ 3 jours de délai de carence	➤ Pour les arrêts en cours au 12/03/20 ou après et jusqu'au 31/12/20 ➡ Suspension de la condition d'ancienneté	➤ Pour les arrêts à partir du 11/07/20 ➡ Délai de carence de droit commun - Légal = 7 jours - Conventioanel = carence pouvant varier en fonction de votre Convention collective	➤ Pour les arrêts à compter du 11/07/20 ➡ Droit commun : indemnisation sur 12 mois glissants ou sur l'année civile si la Convention collective ou l'accord de l'entreprise le prévoit	➤ Pour les arrêts à compter du 11/07/20 Droit commun ➡ Légal : 90 % de la rémunération brute pendant 30 jours puis 2/3 pendant 30 jours : périodes augmentées de 10 jours par période de 5 ans d'ancienneté sans pouvoir dépasser 90 jours ➡ Conventioanel : application des dispositions conventionnelles